

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD-HERAULT  
1 ALLEE DU LANGUEDOC  
34620 PUISSEGUIER**

**CONSEIL DE COMMUNAUTE  
du 30 septembre 2020 à 18h30**

L'an deux mille vingt, le **30 septembre**, à **18h30**, le Conseil de Communauté s'est réuni à la **Salle du Peuple de Puisserguier** sous la présidence de Monsieur **BADENAS Jean-Noël**, Président.

**Présents** : SOULIE Rémy, ROGER Jérôme, POLARD Pierre, LAMARCQ Emilie, MAURAND Jacques, ANDRIEU Laëtitia, VIVANCOS Jean-Claude, CAZALS Thierry, BERNADOU Claude, FIDEL Marc, AFFRE Gérard, PONS Marie-Pierre, BOSC Bernard, ROUCAIROL Philippe, BRUNET Laurent, SECQ Fanny, AFFRE Rémy, AZEMA Mathieu, HENRY Olivier, TOULZE Patricia, ROGER Daniel, SARDA Bérenger, PICART Patrice, MILHAU Jean-Marie, BADENAS Jean-Noël, MARTIN Annie, OBIOLS Hervé, ALBO Marie Line, ANGUERA Louis, DAUZAT Elisabeth, ORTIZ Serge, COMBES Catherine, LEROY Monique, PETIT Jean-Christophe.

**Secrétaire de séance** : DAUZAT Elisabeth

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

**FPIC 2020:** (078)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2336-1 à L2336-7 et R2336-1 à R2336-6,

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal dénommé « Fonds National des Ressources Intercommunales et Communales » **FPIC**.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de définir les critères de répartition du **FPIC** entre l'établissement de coopération intercommunale et les communes membres.

Monsieur le Président propose au conseil d'instaurer une répartition « dérogatoire libre » intégrant :

1- les critères ci-dessous :

- Base CFE/commune (20% de l'enveloppe)
- Population DGF (20% de l'enveloppe)
- Potentiel fiscal inversé (20% de l'enveloppe)
- Kms voirie (20% de l'enveloppe)
- Enfants scolarisés (20% de l'enveloppe)

2- Et limitant par rapport à l'exercice précédent, la baisse à **- 5%** et la hausse à **+ 15%**

Monsieur le Président présente une proposition de répartition :

<b>COMMUNES</b>	<b>FPIC 2020</b>
Assignan	11 881
Babeau-Bouldoux	14 425
Capestang	114 874
Cazedarnes	19 361
Cébazan	22 455
Cessenon-sur-Orb	65 880
Creissan	35 678
Cruzy	28 798
Montels	16 072
Montouliers	13 590
Pierrerue	13 258
Poilhes	20 037
Prades/Vernazobre	11 448
Puisserguier	80 556
Quarante	47 177
Saint-Chinian	51 659
Villespassans	11 405
<b>TOTAL</b>	<b>578 554</b>

Il invite le conseil à délibérer,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la répartition « dérogatoire libre » conformément au tableau ci-dessus.

### **DOTATION DE SOLIDARITE 2020: (079)**

Monsieur le Président propose au conseil de verser aux communes une dotation de solidarité au titre de l'exercice **2020** intégrant les critères suivants :

- Base CFE/commune
- Population DGF
- Potentiel fiscal inversé
- Indicateurs de charges (kms voirie, enfants scolarisés)

Il précise que l'institution d'une dotation de solidarité ne revêt pas de caractère obligatoire et invite le conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'instaurer pour l'exercice **2020** le versement d'une dotation de solidarité.

**PRECISE** que cette décision ne s'applique que pour l'exercice **2020**, elle sera réexaminée chaque année.

**FIXE** l'assiette de la dotation et détermine les clés de répartition entre les communes, comme défini dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	Dotation de Solidarité 2020
Assignan	6 431
Babeau-Bouldoux	7 809
Capestang	62 184
Cazedarnes	10 481
Cébazan	12 155
Cessenon-sur-Orb	35 663
Creissan	19 313
Cruzy	15 589
Montels	8 700
Montouliers	7 357
Pierrerue	7 177
Poilhes	10 846
Prades/Vernazobre	6 197
Puisserguier	43 607
Quarante	25 538
Saint-Chinian	27 964
Villespassans	6 174
<b>TOTAL</b>	<b>313 185</b>

### **ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2020 - ATTRIBUTIONS COMPENSATIONS PROVISOIRES 2021: (080)**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C – IV et V,  
Vu le Budget Primitif 2020 voté par le Conseil en date du 04 mars 2020,  
Vu le rapport de la Commission d'évaluation de transfert de charges réunie le 13 avril 2016.  
Vu la délibération n°2016-035 approuvant le rapport de la CLECT et fixant le montant des attributions de compensation, à l'unanimité.

Considérant qu'il convient de soumettre à la décision du Conseil Communautaire le versement du montant définitif pour 2020 conformément au tableau ci-annexé,

Considérant qu'il convient de soumettre à la décision du Conseil Communautaire les attributions de compensation provisoire 2021, conformément au 1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI.

Il invite le conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**AUTORISE** Monsieur le Président à verser aux communes, ou à encaisser auprès des communes le montant définitif de l'attribution de compensation 2020, présentée ci-dessous : (versement ou encaissement en 2 fois : février et juillet)

COMMUNES	Attribution de Compensation 2020	
	AC POSITIVE	AC NEGATIVE
ASSIGNAN		- 18 820,50 €
BABEAU-BOULDOUX		- 16 949,50 €
CAPESTANG	94 684,00 €	
CAZEDARNES	7 103,50 €	
CEBAZAN	12 942,50 €	
CESSENON/ORB		- 116 118,00 €
CREISSAN		- 37 551,00 €
CRUZY		- 23 272,00 €
MONTELS		- 10 275,50 €
MONTOULIERS		- 12 908,50 €
PIERRERUE		- 18 677,50 €
POILHES		- 21 357,00 €
PRADES/VERNAZOBRES		- 16 437,50 €
PUISSERGUIER		- 56 628,00 €
QUARANTE		- 38 814,00 €
SAINT-CHINIAN	27 189,00 €	
VILLES PASSANS		- 12 915,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>141 919,00 €</b>	<b>- 400 724,50 €</b>

**FIXE** le montant des attributions de compensation provisoires 2021 sur la base du montant de l'AC perçu par les communes ou payé par les communes en 2020.

**PRECISE** que les attributions de compensation provisoires seront versées ou encaissées en **2 fois : février et septembre**.

### **RAPPORT OM 2019: (081)**

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil de Communauté les dispositions relatives au service public d'élimination des déchets ménagers qui instituent la réalisation d'un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers (**Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015**).

A ce titre Mr le Président soumet au conseil le rapport de la **Communauté** concernant l'exercice **2019**.

Après avoir précisé que ce même rapport devra être présenté et approuvé par l'ensemble des Conseils Municipaux,

Il invite le Conseil à l'approuver dans son intégralité.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le rapport qui lui a été présenté, dans son intégralité.

### **RAPPORT D'ACTIVITE 2019: (082)**

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil de Communauté les dispositions de la **Loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999** relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment en ce qui concerne la démocratisation et la transparence (**article L. 5211-39 du C.G.C.T.**).

A ce titre le Président de la Communauté de Communes soumet au conseil le **rapport d'activité accompagné du Compte Administratif 2019,**

Après avoir précisé que ce même rapport devra être présenté et approuvé par l'ensemble des Conseils Municipaux,

Il invite le Conseil à l'approuver dans son intégralité.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le rapport d'activité dans son intégralité.

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS ELUS AU COMITE TECHNIQUE/COMITE HYGIENE ET SECURITE CONDITIONS DE TRAVAIL: (083)**

Monsieur le Président rappelle au Conseil les termes de la délibération 2018-043 en date du 16 mai 2018, portant composition du Comité Technique comme suit :

- Nombre de représentants du personnel : **3 titulaires et 3 suppléants.**
- Maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Monsieur le Président indique qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il y a lieu de désigner les représentants des élus appelés à siéger au Comité technique.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DESIGNE** comme délégués titulaires représentants la collectivité au Comité Technique de la Communauté de Communes **SUD-HERAULT** :

- **Mr BADENAS Jean-Noël**
- **Mr FIDEL Marc**
- **Mr POLARD Pierre**

**DESIGNE** comme délégués suppléants représentants la collectivité au Comité Technique de la Communauté de Communes **SUD-HERAULT** :

- **Mr ANGUERA Louis**
- **Mr ROGER Jérôme**
- **Mme ANDRIEU Laëticia**

## **DESIGNATION DELEGUES ASSOCIATION GRAND SITE CANAL DU MIDI: (084)**

Monsieur le Président informe le conseil que suite à l'adhésion de la Communauté à l'Association Grand Site Canal du Midi, il y a lieu de désigner **un représentant titulaire et suppléant** au sein de cette association et invite le Conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DESIGNE** comme **délégué titulaire Mr BADENAS Jean-Noël** et comme **délégué suppléant Mme COMBES Catherine**.

## **DESIGNATION DELEGUES ECOLE MUSIQUE SUD-HERAULT: (085)**

Monsieur le Président expose au conseil qu'il convient de procéder à la désignation de **4 délégués** pour siéger au Conseil d'Administration de **l'Ecole de Musique SUD-HERAULT**.

Il invite le conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DESIGNE** les **4 délégués** suivants pour siéger au Conseil d'Administration de **l'Ecole de Musique SUD-HERAULT**.

- **Mme DAUZAT Elisabeth**
- **Mme LAMARCQ Emilie**
- **Mme LEROY Monique**
- **Mr MILHAU Jean-Marie**

## **DESIGNATION DELEGUES AGENCE D'URBANISME CATALANE AURCA: (086)**

Monsieur le Président informe le conseil que suite à l'adhésion de la Communauté à l'Agence d'urbanisme Catalane, il y a lieu de désigner **un représentant titulaire et suppléant** au sein de cette agence et invite le Conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DESIGNE** comme **délégué titulaire Mr CAZALS Thierry** et comme **délégué suppléant Mr BADENAS Jean-Noël**.

## **DESIGNATION DELEGUE AU SPLA TERRITOIRE 34: (087)**

Monsieur le Président expose que, comme suite à la constitution du Conseil de Communauté, il convient de procéder à la désignation d'un **délégué titulaire** au conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société publique locale d'aménagement.

Il invite le Conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DESIGNE Mr CAZALS Thierry** comme **représentant titulaire** au conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société de la société publique locale d'aménagement (**SPLA**).

### **DESIGNATION DELEGUES SPL OEKOMED: (088)**

Monsieur le Président informe le conseil que suite à l'adhésion de la Communauté à la **Société Publique Locale OEKOMED**, il y a lieu de désigner un représentant au conseil d'administration de la SPL et un représentant mandataire aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société.

Il invite le Conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DESIGNE** en qualité de représentant du conseil communautaire au conseil d'administration de la **SPL** :

- Titulaire : **Mr BADENAS Jean-Noël**
- Suppléant : **Mr BRUNET Laurent**

**DESIGNE** en qualité de délégué mandataire du conseil communautaire aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société :

- **Mr BADENAS Jean-Noël**

### **DESIGNATION REPRESENTANTS CESH AU SITA DU LIROU: (089)**

Monsieur le Président expose que, comme suite à la constitution du Conseil de Communauté, il convient de procéder à la désignation de **12 délégués de la CESH** au comité syndical du SITA du LIROU, représentant les communes de **Villespassans, Cébazan, Puisserguier et Creissan** membres du **SITA du Lirou**.

Il invite le Conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DESIGNNE**

**3 délégués** pour la commune de **CEBAZAN** comme suit :

- **Mr Gérard AFFRE**
- **Mr Marc FIDEL**
- **Mr Philippe TARBOURIECH**

**3 délégués** pour la commune de **CREISSAN** comme suit :

- **Mr Michel MASSE**
- **Mr Philippe SERRE**
- **Mr Laurent BRUNET**

**3 délégués** pour la commune de **PUISSERGUIER** comme suit :

- **Mr José PAGAN**
- **Mr Louis ANGUERA**
- **Mr Hervé OBIOLS**

**3 délégués** pour la commune de **VILLESPASSANS** comme suit :

- **Mr Emile ALFARO**
- **Mr Eric FERNANDEZ**
- **Mr Jean Christophe PETIT**

## **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL PORTANT FIN ANTICIPEE ET REGLEMENT DU MARCHE DE MAITRISE ŒUVRE (EURL JE DESSINE VOTRE PROJET – SASU BELEM): (090)**

### **Monsieur le Président expose au conseil que :**

Dans le cadre de sa compétence liée au développement économique de son territoire, la Collectivité a souhaité mettre à disposition des entreprises des tiers-lieux d'accueil, notamment sur quatre sites de son territoire, par la mise en valeur et/ou la réhabilitation de bâtiments existants, le cas échéant à usages multiples.

Par un premier marché de maîtrise d'œuvre notifié selon acte d'engagement en date du **31.05.2018**, la Collectivité confiait à cette fin, au co-traitant n°1 du groupement titulaire, l'aménagement partiel d'un bâtiment existant situé sur la commune de Saint-Chinian, dans l'optique d'y accueillir un espace d'accueil et de convivialité, trois bureaux et des sanitaires mixtes.

A cette fin, ledit marché de maîtrise d'œuvre portait sur les missions REL (relevés dans l'existant), AVP, APS et APD, comprenant la mise au point des autorisations de sol, PRO, ACT et DET et déterminait un prix forfaitaire provisoire à taux de rémunération égal à **10.96%** de l'enveloppe prévisionnelle des travaux à prévoir.

Le co-traitant 1, lors de l'exécution de ce premier marché, rencontrait des difficultés liées à la lecture, la compréhension, la fonction, l'articulation et par voie de conséquence, à la rédaction des pièces du dossier de consultation des entreprises.

La première version rédigée par Madame **MACIA-GALTIER** était très incomplète et ne pouvait être publiée en l'état.

En effet, et entre autres erreurs et confusions, le CCTP comprenait de nombreux oublis (quantités, dimensions, type de matériaux, ...).

De plus, le maître d'œuvre admettant qu'elle n'avait pas les compétences pour rédiger le règlement de consultation et le CCAP, document qu'elle estimait en outre inutiles dans le cadre de « petits marchés » a demandé, au vu de l'avis contraire de la CCSH, à que ces deux pièces soient finalement réalisées par les services du maître d'ouvrage qui y a été contrainte.

Il en est ressorti des insuffisances manifestes dans la définition du besoin et son exposé aux documents de la consultation, ainsi qu'une méconnaissance manifeste du droit de la commande publique.

Le projet « Tiers-lieux » comprenant trois chantiers distincts à Saint-Chinian, Capestang et Puisserguier, la communauté de communes exprimait le souhait de travailler avec le même maître d'œuvre afin d'obtenir une homogénéité du projet sur le territoire sur le plan technique et esthétique.



Madame **MACIA-GALTIER** admettant par écrit ses erreurs et son incompétence concernant la rédaction des pièces du marché, proposait en vue de la poursuite de sa collaboration avec la Communauté de Communes de s'adjoindre un spécialiste des marchés publics pour le futur projet de Puisserguier, formalisée dans le cadre d'un groupement d'entreprises.

La Communauté de Communes **SUD HERAULT** acceptait cette proposition, comme condition indispensable à la poursuite de leur collaboration pour ces projets.

En conséquence de ce préalable, par un second marché de maîtrise d'œuvre notifié selon devis avec bon pour accord en date du 28 octobre 2019, la Collectivité agissant, selon convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Commune de Puisserguier, en qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération, confiait au titulaire une mission complète de maîtrise d'œuvre portant sur la création d'une médiathèque et d'un tiers-lieu sur le territoire de la commune de Puisserguier.

Le cotraitant 1, conscient des limites de ses compétences en matière de commande publique telles que relatées ci-dessus, et les ayant explicitement admises auprès de la Collectivité lors d'une réunion en date du **07 février 2020**, s'étant expressément adjoint pour ce motif, les compétences propres au co-traitant 2, la mission confiée était répartie, sur la base d'un forfait de rémunération d'un montant de **31 500 € HT**, entre les deux cotraitants.

Le **25 mai 2018**, la Collectivité en qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération confiait à **'EURL Je dessine votre projet** la réalisation d'une mission d'esquisse et d'une étude de faisabilité concernant la réhabilitation d'un bâtiment communal susceptible d'accueillir le Tiers Lieu et la médiathèque sur le territoire de la commune de Puisserguier pour un montant forfaitaire de **1 200 € TTC**.

Le **11 septembre 2018**, la Collectivité confiait à **'EURL Je dessine votre projet** la réalisation d'une estimation prévisionnelle de travaux, et l'élaboration du dossier de permis de construire pour ce même projet et pour un montant forfaitaire de **4 752 € TTC**.

Enfin et par devis signé le **11 septembre 2018** la Collectivité confiait au groupement désigné une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation de ce projet sur la base d'un forfait de rémunération d'un montant de **31 500 € HT**.

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations était déterminée à 12 mois à compter de la date de notification du contrat, la réception des travaux confiés aux entreprises devant intervenir au plus tard le **30 septembre 2020**.

A l'occasion notamment de l'établissement et de la mise en ligne des documents de consultation des entreprises, ainsi que du déroulement des procédures de mise en concurrence, visant à attribuer 13 lots de marchés de travaux par marchés à procédure adaptée, de nombreuses difficultés ont pu être relevées par la Collectivité, révélant à nouveau des défaillances graves du titulaire au titre de sa mission de maîtrise d'œuvre, en particulier dans le cadre des négociations avec les entreprises.

Les 13 lots étaient concernés.

Plusieurs vices substantiels exposaient la procédure de mise en concurrence à un risque d'annulation.

L'un d'entre eux affecte la totalité des lots, qui concerne le libellé commun des critères d'analyse des offres, tel qu'il figure au règlement de la consultation.

Un autre, lié à la méconnaissance du périmètre des négociations en marché à procédure adaptée au regard de l'interdiction des variantes prévue au règlement de consultation, conduisant notamment à une rupture d'égalité de traitement des candidats

En conséquence, la Collectivité mettait un terme à la procédure de mise en concurrence par l'envoi aux candidats, le **18 février 2020**, d'un avis de déclaration sans suite formulé comme suit :

**« Risque avéré d'irrégularités affectant la procédure de mise en concurrence du point de vue de la rupture d'égalité de traitement entre les candidats et de nature à conduire à l'annulation du contrat en cause à raison des circonstances factuelles suivantes : Imprécision et manque d'objectivité d'un des critères d'analyse des offres, introduction de variantes en phase de négociations en méconnaissance du règlement de consultation ».**

Alors qu'était attirée l'attention du titulaire sur ces graves erreurs, notamment au regard des notions fondamentales en matière de commande publique de respect de l'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures de mise en concurrence, ainsi qu'au regard des risques d'engagement de la responsabilité pénale des exécutifs locaux, il était indiqué à la Collectivité par le titulaire, qu'en tant que maître d'œuvre, les documents de la consultation n'étaient pas « de son ressort ».

Le titulaire expliquait en outre ne s'être en réalité adjoint aucune compétence juridique.

Partant de ce constat, et compte tenu de la nécessité de relancer une nouvelle procédure de mise en concurrence, après établissement de nouveaux dossiers de consultation des entreprises et assistance à l'analyse des offres et aux négociations au titre de la mission ACT, il était acté de ce que la fin anticipée du marché de maîtrise d'œuvre s'imposait, du fait du caractère indispensable d'une rigueur de lecture et d'une compétence générale en matière de commande publique pour mener à bien la mission.

Les parties se sont rencontrées pour convenir d'une résolution amiable de leur litige et les négociations ont conduit au projet de protocole d'accord transactionnel, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Fin anticipée du marché en cours de phase ACT, dont le taux de réalisation est déterminé à 50% ;
- Solde du marché à verser au titulaire, établi par voie de conséquence sur la base de ce même taux, au prix marché ;
- La Collectivité consent à renoncer à prononcer une résiliation aux frais et risques du titulaire, et à en faire valoir les conséquences financières à son égard,
- Le titulaire consent à renoncer à toute indemnisation au titre du manque à gagner du fait des prestations du marché non réalisées, et remet à la Collectivité, pour ceux non encore remis, l'ensemble des documents et informations établis en exécution du marché de maîtrise d'œuvre initial.

Après lecture fait du projet de protocole d'accord transactionnel, Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** ledit projet présenté,

**AUTORISE**, en tant que de besoin, Monsieur le Président à le signer ainsi qu'à procéder à tous actes d'exécution de ce dernier.

### **LANCEMENT CONSULTATION POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE DU PROJET DE REHABILITATION DU DOMAINE DE ROUEIRE: (091)**

Monsieur le Président informe le conseil que le **Domaine d'Arts et de Culture de Roueïre** va être aménagé pour la mise en accessibilité, la sécurité et l'aménagement intérieur. La phase d'avant-projet sommaire a déjà été réalisée.

Monsieur le Président fait part au conseil de la nécessité de lancer une consultation pour la maîtrise d'œuvre de cette opération et invite le conseil à délibérer,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le lancement de la consultation pour la mission maîtrise d'œuvre de l'aménagement du **Domaine d'Arts et de Culture de Roueïre**.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### **DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR TRAVAUX D'EXTENSION DE LA SALLE DU CONSEIL DU SIEGE DE LA CESH: (092)**

Monsieur le Président expose au conseil que depuis 2007, le siège de la Communauté de communes se situe 1 allée du Languedoc à **PUISSERGUIER**.

La superficie de la salle de réunion du Conseil de communauté ne permet plus d'accueillir l'organe délibérant dans le respect des règles sanitaires en vigueur (COVID 19). Le siège ne disposant plus de salle adaptée pour toute réunion de plus de 20 personnes, il paraît indispensable et urgent de procéder à l'agrandissement de cette salle pour des raisons évidentes de bon fonctionnement administratif et institutionnel.

Monsieur le Président présente l'Avant-Projet sommaire établi par l'architecte du bâtiment ainsi qu'un devis portant sur l'équipement de la salle.

Il invite le conseil à délibérer,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'avant-projet sommaire du projet (travaux, honoraires et dépenses d'équipement de la salle).

**APPROUVE** le plan de financement ci-après :

<b>Dépenses</b>	<b>En € HT</b>	<b>Recettes</b>	<b>En € HT</b>
<b>Travaux</b>	183 750,00	<b>Subvention ETAT (80%)</b>	176 038,00
<b>Honoraires</b>	21 500,00	<b>CC SUD-HERAULT (20%)</b>	44 009,00
<b>Equipement</b>	14 797,00		
<b>TOTAL</b>	<b>220 047,00</b>		<b>220 047,00</b>

**DECIDE** de déposer ce dossier, auprès des services de l'Etat (**DETR**), afin d'obtenir un financement de l'opération, à hauteur de **80%**.

### **CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A LA MAIRIE DE PUISSEGUIER SUR LES TEMPS CANTINE: (093)**

Monsieur le Président propose au Conseil d'établir 1 convention de mise à disposition avec la commune de **PUISSEGUIER** afin d'assurer le fonctionnement de la cantine scolaire pour l'agent ci-dessous :

- **Jérémy QUESSADA – CDD –** pour une durée de **31 semaines** à compter du **01/10/2020** pour assurer les fonctions d'agent de cantine à raison de **9h/semaine**.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de l'agent précité.

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2020: (094)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet modifiées, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité technique en date du **24/06/2020**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération n°**2020-025** modifiant le tableau des effectifs en date du **4 mars 2020** ;

Considérant la nécessité de supprimer **8** emplois, en raison de changements de grade, mutations, départs à la retraite ;

Monsieur le Président invite de Conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DÉCIDE** les suppressions de postes suivants :

- 1 poste d'Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 3 postes d'adjoint administratif territorial
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

**DÉCIDE** la création de poste suivant :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à compter du **29/10/2020**

## **ACTUALISATION DE LA DELIBERATION CONCERNANT L'INSTAURATION DU TELETRAVAIL – APPLICATION DU DECRET 2020-524: (095)**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du **24/06/2020**

### **Considérant ce qui suit :**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du

médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

### **Article 1 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

1. Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

### **Article 2 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de ***l'établissement***.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

### **Article 3: Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de ***l'établissement***.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

### **Article 4 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les

limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **Article 5 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

#### **Article 6 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

***Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :***

- le télétravail est accordé sur des jours flottants***
- ou - le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.***

L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### **Article 7 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;



- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, **le Président** apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du **Président** ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du **Président**, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

#### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DÉCIDE** d'actualiser la précédente délibération instaurant le télétravail au sein de l'établissement à compter du **01/10/2020** ;

**DÉCIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **SIGNATURE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CABEM: (096)**

Monsieur le Président informe le conseil que par accord cadre à bons de commande en date du **2 juin 2017**, la Communauté de communes Sud-Hérault a confié à l'agglomération Béziers-Méditerranée le **lot 1** (Traitement par valorisation organique des ordures ménagères résiduelles et élimination des refus) du marché « Prestation de transport et traitement par valorisation des ordures ménagères résiduelles ». L'accord cadre a été conclu pour une période initiale d'un an renouvelable 3 fois.

L'exécution des conditions du marché a été satisfaite jusqu'au **15 mai 2019**, date à laquelle le Préfet de l'Hérault a pris un arrêté n°**2019-I-572 du 14 mai 2019** portant limitation à titre provisoire de l'admission et du stockage, à l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux, des refus à forte teneur organique comprenant les fractions organiques non affinées, mais également les fractions organiques issues des opérations de fermentation et/ou de maturation provenant de l'usine **Valorbi à Béziers**.

Dans ce contexte, l'agglomération Béziers -Méditerranée a été contrainte d'externaliser le traitement de quantités importantes de déchets issus de **Valorbi** et contenant de la matière organique. Cela a représenté un surcoût par rapport au prix du marché, supporté par l'agglomération avec les autres dépenses de fonctionnement liés aux travaux imposés par le Préfet.

Le **19 juin 2019**, une réunion déclenchée par le Président de l'agglomération Béziers - Méditerranée s'est tenue afin d'exposer les difficultés techniques, juridiques et financières auxquelles devait faire face cette dernière. Le **19 décembre 2019**, lors d'une seconde réunion, les services de l'agglomération Béziers -Méditerranée ont présenté le calcul des surcoûts liés à l'externalisation du traitement.

Il a été alors décidé par les élus de l'ensemble des **EPCI** de conclure un protocole transactionnel avec l'agglomération Béziers -Méditerranée afin de participer solidairement au surcoût imprévu.

Le projet de protocole joint à la présente délibération, a pour objet d'établir les modalités et les montants supplémentaires correspondant au coût de traitement des déchets ménagers pendant l'année **2019**, pour une période comprise entre le **15 mai et le 31 décembre**, et pendant l'année **2020**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier** et ce jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant restriction d'apport des déchets autorisés à l'enfouissement à **l'ISDND Saint-Jean de Libron**.

En conséquence, et sous les conditions figurant à ce protocole transactionnel, la communauté de communes **Sud-Hérault** propose d'indemniser à titre transactionnel et définitif l'agglomération Béziers -Méditerranée à hauteur de :

- **86 341,69 €**, au titre de l'exercice **2019**, pour les surcoûts engendrés en application de l'arrêté Préfectoral en date du **14 mai 2019**,
- **100 199,00 €** environ, selon l'évaluation effectuée avec les tonnages entrant **2019** et le prix moyen de traitement de **136,84 €** net de taxes pour une période **8 mois** entre **janvier et août 2020**. Il est entendu que la somme sera calculée sur les tonnages réellement apportés.

En vertu des dispositions du protocole transactionnel, la somme fixée pour **2019** sera réglée sur l'exercice **2020** et celle calculée pour 2020 sera lissée à part égale sur les exercices **2021 et 2022**.

Monsieur le Président invite le Conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE,  
POUR : 33  
CONTRE : 1**

**ENTERINE** les modalités du protocole transactionnel.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**SIGNATURE CONVENTION AVEC LA CC DOMITIENNE POUR L'UTILISATION DE LA DECHETTERIE DE NISSAN PAR LES HABITANTS DE POILHES: (097)**

Monsieur le Président donne lecture au conseil de la convention de prestation de service entre la Communauté **Sud-Hérault** et la Communauté de Communes La **Domitienne**, définissant les modalités juridiques, techniques et financières du service qui sera assuré par La **Domitienne** pour le compte de la Communauté Sud-Hérault, du **01/01/2020 au 31/12/2020**.

Il présente au conseil les prestations assumées par la Communauté de communes La **Domitienne**, concernant exclusivement les habitants de Poilhes :

- accueil des déchets des particuliers à la déchèterie de Nissan-Lez-Ensérune
- Transport et traitement des déchets

Monsieur le Président ajoute qu'en contrepartie un forfait trimestriel de **4 800,00 €** sera versé à la Communauté de Communes La **Domitienne**, sur présentation de la facture correspondante.

Il invite le conseil à délibérer,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** les termes de la convention qui lui est présentée,

**AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

### **SUBVENTION 2020 - MANIFESTATION CULTURELLE HORS SAISON CESH:(098)**

Monsieur le Président rappelle brièvement au conseil les termes de la délibération n°**2019-063 du 15/05/19** dernier, concernant l'attribution des aides à caractère culturel ou patrimonial exclusivement, accordées à 5 manifestations du territoire, selon les modalités d'attribution ci-après :

- Dépôt du dossier de janvier à mars (date butoir : 31/03)
- Examen des dossiers et choix en avril, par le service culture & patrimoine sous la responsabilité de la Vice-Présidente

Monsieur le Président précise au conseil qu'en raison de la crise sanitaire actuelle (**COVID 19**), une seule manifestation a été retenue à **Assignan** sur juillet et août 2020.

Il propose au conseil d'attribuer :

- Une subvention de **2 000 €** à l'Association Galerie d'Art Associative : **GALERIE DE PARIS, rue de Paris à Assignan**  
Présidente : **Sabine GLAUBITZ**  
Evènement : Exposition de photos de **Jean Claude MARTINEZ**  
Date de l'évènement : du **17 Juillet au 29 Août 2020**

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** l'octroi de la subvention précitée.

**Intervention de Mr le Président qui rappelle au conseil la réglementation pour la mise à disposition des salles communales pour les spectacles de la SAISON CULTURELLE:**

- Mise à disposition gratuite
- Temps à prévoir pour l'installation et pour le rangement (pas de repas ou loto le lendemain...)
- Ménage par les services municipaux (unique contribution des communes à la politique culturelle)

## PROTOCOLE COVID 19 :

Les salles municipales quand elles sont mises à disposition du service culture dans le cadre de la Saison, deviennent des « théâtres » et sont soumises aux règles applicables à ces lieux culturels (elles n'obéissent plus aux règles d'accueil imposées aux salles polyvalentes).

Le public y est accueilli par une équipe encadrante, selon des normes établies, dans le respect des règles sanitaires édictées (désinfection par gel à l'entrée, port du masque, accès et sorties fléchées, respect des distances dans les files, etc.).

Une déclaration est envoyée préalablement en **SOUS PREFECTURE** et dans la commune (qui doit renvoyer un accusé de réception).

## **MISE A JOUR DES TARIFS DU SERVICE EDUCATIF DU PATRIMOINE 2020/2021: (099)**

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil la nouvelle politique tarifaire du service éducatif du patrimoine, précisant qu'elle se substituerait à celle en vigueur actuellement.

Il présente les nouveaux tarifs :

### **TARIFS SE 2020-2021**

#### **LES ANIMATIONS :**

**Les Visites :** 4€ / personne (pour un groupe de moins de 10 participants : 40€ la visite)

**Les visites express des expositions :** 1€ / personne *uniquement dans le cadre d'un événement organisé à Roueïre ou d'un atelier*

**Les Ateliers :** 5€ / personne (pour un groupe de moins de 10 participants : 50€ l'atelier)  
30 € supplémentaire sera demandé pour les interventions se déroulant exceptionnellement dans les établissements (+ frais de déplacement pour les communes hors territoire)

**Les Balades pédagogiques :** 7€ / personne (pour un groupe de moins de 10 participants : 70€ la balade)

**Les Petites conférences :** 70€ l'intervention (+ frais de déplacement pour les communes hors territoire)

**Les Ateliers d'arts :** 55€/ l'heure + *frais de déplacement pour les communes hors territoire*

**Les Workshops :** 6€ / personne

**Les Contes Illustrés :** 6€ / personne

**Les Ateliers Multi'Art :** 6€ / personne

#### **LES SORTIES A LA JOURNÉE :**

**La formule des curieux (2 animations) :** 8€ / personne (pour un groupe de moins de 10 participants : 80€ la journée)

**La formule des passionnés (3 animations) :** 10€ / personne (pour un groupe de moins de 10 participants : 100€ la journée)

#### À noter :

- Un supplément de 2€/personne sera demandé pour les activités nécessitant un intervenant extérieur.
- Les enseignants et les accompagnateurs bénéficient de la gratuité.

#### LES DISPOSITIFS ET PROJETS :

**Collège Patrimoine** : 8€ / journée avec le soutien du département

**C'est mon patrimoine** : 40€ / journée ou 20€ / demi-journée *pour les structures hors territoire*

**Coordination et préparation de projets** : 20 €/journée

**Matériel** : forfait par tranche de 10 € en fonction du nombre de personnes et de l'atelier

#### LA GRATUITE - SOUTIEN AUX ETABLISSEMENTS LOCAUX :

##### Pour les écoles de la Communauté de communes

- 1 trajet A/R en autocar et 4 animations gratuites par école et par année scolaire **2 visites + 2 ateliers**
- 2 projets patrimoniaux gratuits « Mange-Moi ! » et « Raconte-Moi... » - **il est demandé 5€ / élève pour obtenir le livre (tarif du livre à la vente)**

##### Pour les structures d'accueil de la Communauté de communes

- 1 projet patrimonial gratuit « C'est mon patrimoine »

##### Pour les collèges de la Communauté de communes inscrits au dispositif Collège Patrimoine

- 1 petite conférence gratuite par AET

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

#### LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

**APPROUVE** à l'unanimité les tarifs ci-dessus, dans le cadre des activités proposées par le service éducatif du patrimoine de la Communauté de communes.

#### MISE A JOUR DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DPU SIMPLE SUR LES COMMUNES COUVERTES PAR UN PLU, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE: (100)

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R213-1 et suivants,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 15°,

**VU** la délibération en date du 17 Septembre 2014 de la Communauté de Communes, ajoutant à la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire, l'exercice du « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 2014 relatif aux compétences de la Communauté de Communes, étendant la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire au « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

**VU** la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU,

**VU** le Décret n°2014-551 du 27 mai 2014,

**VU** l'article L211-2 qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

**VU** l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes,

**VU** l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

**VU** l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ces plans,

**VU** l'arrêté préfectoral 2009-1-449 du 6 Février 2009, créant une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur la commune de Capestang, et désignant la commune comme bénéficiaire du droit de préemption dans ladite ZAD, devenue caduque ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2005-1-3355 du 26 Décembre 2005, créant une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur la commune de Creissan, et désignant la commune comme bénéficiaire du droit de préemption dans ladite ZAD, devenue caduque ;

**VU** la délibération en date du 27 Juin 2018, excluant du champ d'application du Droit de Préemption Urbain le lotissement de La Rouchère, autorisé par permis d'aménager 03408917Z0001 le 11 Juillet 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 07/11/2011, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Babeau-Bouldoux ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 23/10/2012, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Capestang ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 24/09/2007, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Cazedarnes ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 13/02/2019, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Cébazan ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 17/02/2006, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Cessenon-sur-Orb ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 13/02/2019, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Cruzy ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 05/08/2013, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Montels ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 13/02/2019, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Pierrerue ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 05/02/2013, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Puisserguier ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 24/06/2013, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Quarante ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 13/02/2019, portant approbation de la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chinian ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 13/02/2019, portant approbation du Plan d'occupation des sols valant Plan Local d'urbanisme de la commune de Creissan ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 13/02/2019, portant approbation du Plan d'occupation des sols valant Plan Local d'urbanisme de la commune de Poilhes ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 23/04/2008, portant approbation de la Carte communal de la commune de Montouliers ;

Monsieur le Président rappelle que :

Le droit de préemption urbain (DPU) a déjà été instauré sur le périmètre intercommunal. Toutefois, la commune de Villespassans, couverte par une carte communale, a fait la demande de création de zone de préemption, comme le permet le code de l'urbanisme, pour un objet précis.

Considérant que le droit de préemption, régi par les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants et l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, permet à la ville ou l'intercommunalité de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant, en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation, et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordé à l'occasion de l'aliénation du bien, sans que cette délégation puisse à nouveau être déléguée.

Considérant que l'ensemble des communes concernées ont été consultées, et que les communes suivantes souhaitent l'institution du DPU de la manière suivante :

- Institution du Droit de Préemption Urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des Plans locaux d'urbanisme des communes de Babeau-Bouldoux, Capestang, Cazedarnes, Cébazan, Cessenon-sur-Orb, Creissan, Cruzy, Montels, Pierrerie, Poilhes, Puisserguier, Quarante et Saint-Chinian.  
Exception sera faite pour le lotissement La Rouchère sur la commune de de Creissan, conformément à la délibération 2018-085, excluant cette opération du champ d'application du Droit de Préemption Urbain.
- Institution du Droit de Préemption Urbain sur trois secteurs de la Carte communale de la commune de Montouliers, se justifiant :
  - Pour la zone 1, le centre ancien du village classé site inscrit présente un intérêt culturel certain qu'il est nécessaire de préserver dans le cadre de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine et que ce centre dispose de vieux bâtiments qu'il serait opportun de réhabiliter en vue de la création de logements à caractère sociaux,
  - Pour la zone 2 située autour de l'ancienne cave coopérative, désaffectée depuis quelques années, celle-ci fait l'objet d'un projet de création de salle polyvalente, projet qui pourrait s'étendre à la création d'autres bâtiments socio-éducatifs,
  - Pour la zone 3, concernant des parcelles situées au lieu-dit "Les Horts", rendues constructibles par la carte communale, elles pourraient faire l'objet d'une création de lotissement à vocation sociale en vue d'accroître notre capacité d'accueil en matière de population mais également de favoriser l'accès à la propriété à de jeunes couples,
- Institution du Droit de Préemption Urbain sur un secteur de la Carte communale de la commune de Villespassans, se justifiant par la nécessité de créer un cheminement adapté aux personnes à mobilité réduite. Ce nouvel accès permettra de relier la route départementale 20 à « L'espace Vert » selon les règles d'accessibilité.

Après avoir entendu Monsieur le Président en son exposé et délibéré,

## **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**Article 1 :** D'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des Plans locaux d'urbanisme des communes de Babeau-Bouldoux, Capestang, Cazedarnes, Cébazan, Cessenon-sur-Orb, Creissan, Cruzy, Montels, Pierrerue, Poilhes, Puisserguier, Quarante et Saint-Chinian. Exception sera faite pour le lotissement La Rouchère sur la commune. Le lotissement La Rouchère sur la commune de de Creissan (Permis d'aménager 03408917Z0001 autorisé le 11 Juillet 2017, est exclu du champ d'application du Droit de Préemption Urbain, conformément à la délibération 2018-085 du conseil communautaire en date du 27 Juin 2018 ;

**Article 2 :** D'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur 3 zones de la Carte Communale de la commune de Montouliers.

**Article 3 :** De donner délégation à Jean-Noël BADENAS, Président de la Communauté de Communes Sud-Hérault, pour exercer le Droit de préemption urbain simple conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délégation est également donnée à Monsieur le Président pour déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, et ce en fonction des objectifs de l'opération projeté.

**Article 4 :** De mettre en place la délégation du Droit de préemption urbain simple aux communes concernées lors de l'aliénation d'un bien, et non par secteurs prédéfinis.

**Article 5 :** De tenir un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption au siège de la Communauté de Communes Sud-Hérault, et qu'il sera mis à disposition du public conformément à l'article L. 213.12 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** La présente délibération fera l'objet d'un affichage au Siège de la Communauté de Commune Sud-Hérault, situé au 1, allée du Languedoc – 34620 PUISSERGUIER, ainsi que dans les communes concernées pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée des plans correspondants sera transmise :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Béziers,
- Au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance de Béziers,

**Article 8 :** Le Président est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

## **INSTAURATION DES DECLARATIONS PREALABLES PUR L'EDIFICATION DES CLOTURES ET LE RAVALEMENT DES FACADES SUR LES COMMUNES COUVERTES PAR UN PLU, DOC D'URBANISME EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE: (101)**

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment son article L421-3 et R421-26 à R421-29 du code de l'urbanisme,



**VU** l'article R421-12 qui dispose que la déclaration préalable de clôture peut-être exigée sur une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration,

**VU** l'article R\*421-17-I qui dispose que la déclaration préalable de ravalement peut-être exigée sur une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation,

**VU** la délibération en date du 17 Septembre 2014 de la Communauté de Communes, ajoutant à la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire, l'exercice du « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 2014 relatif aux compétences de la Communauté de Communes, étendant la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire au « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

**VU** l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ces plans,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 07/11/2011, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Babeau-Bouldoux ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 23/10/2012, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Capestang ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 24/09/2007, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Cazedarnes ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 13/02/2019, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Cébazan ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 17/02/2006, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Cessenon-sur-Orb ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 13/02/2019, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Cruzy ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 05/08/2013, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Montels ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 13/02/2019, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Pierrerue ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 05/02/2013, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Puisserguier ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 24/06/2013, portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Quarante ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 13/02/2019, portant approbation de la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chinian ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 13/02/2019, portant approbation du Plan d'occupation des sols valant Plan Local d'urbanisme de la commune de Creissan ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 13/02/2019, portant approbation du Plan d'occupation des sols valant Plan Local d'urbanisme de la commune de Poilhes ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 23/04/2008, portant approbation de la Carte communal de la commune de Montouliers ;

Monsieur le Président rappelle que :

Cette délibération avait déjà été prise en Novembre 2017. Toutefois, suite à l'approbation de nombreux nouveaux documents d'urbanisme en Février 2019, cette délibération n'avait pas encore

été mise à jour et ne s'appliquait pas règlementairement sur les communes de **Cébazan, Pierrerue et Cruzy**.

Les objectifs sont multiples :

- Cela permettra d'assurer un meilleur contrôle et un suivi plus important concernant la réalisation de ravalement de façades et d'installation de clôtures. De cette manière, les règles définies par les documents d'urbanisme sont mieux respectées et donc la qualité paysagère est mieux appréhendée. La dimension architecturale est à prendre en compte également, puisque l'instauration des déclarations préalable pour les ravalements de façades permet d'assurer une certaine cohérence des couleurs et des aspects des bâtiments ;
- Aujourd'hui sur notre territoire, ces types de travaux et d'installations ne sont pas soumis règlementairement à des autorisations d'urbanisme. L'instaurer est donc l'occasion de régulariser ce type de travaux et d'en assurer la conformité.
- Enfin, doter les communes disposant d'un document d'urbanisme de cet outil est une occasion d'homogénéiser la pratique de l'urbanisme sur le territoire intercommunal, en cohérence avec le travail mené dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal.

Monsieur le Président propose donc d'instaurer les Déclarations Préalables pour ravalement de façades et l'édification des clôtures sur l'ensemble des communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu, à savoir **Babeau-Bouldoux, Capestang, Cazedarnes, Cébazan, Cessenon-sur-Orb, Creissan, Cruzy, Montels, Montouliers, Pierrerue, Poilhes, Puisserguier, Quarante, Saint-Chinian et Villespassans**.

Il propose également, par souci de cohérence et selon l'article R421-27 du code de l'urbanisme, que les communes ayant un document d'urbanisme instaurent le permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire. Une délibération communale devra alors être prise en ce sens.

**Après avoir entendu** Monsieur le Président en son exposé et délibéré,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**Article 1 :** De soumettre à Déclaration Préalable les ravalement de façades et l'édification de clôtures sur l'ensemble des communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu, à savoir **Babeau-Bouldoux, Capestang, Cazedarnes, Cébazan, Cessenon-sur-Orb, Creissan, Cruzy, Montels, Montouliers, Pierrerue, Poilhes, Puisserguier, Quarante, Saint-Chinian et Villespassans**

**Article 2 :** De proposer aux communes intéressées d'instaurer le Permis de démolir sur leur territoire par le biais d'une délibération du conseil municipal.

**Article 3 :** Dit que la présente délibération sera affichée au siège de la communauté de communes et au sein des mairies concernées pendant un mois.

**Article 4 :** Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault

**Intervention de Mr CAZALS Thierry, Vice-Président en charge de l'urbanisme qui informe l'assemblée de la future création d'une commission urbanisme composée d'un représentant par commune (personne en charge de l'urbanisme au sein des conseils municipaux).**

### **REGIE DU PORT - MODIFICATION STATUTAIRE: (102)**

Monsieur le Président rappelle au conseil la délibération n° **2015-030** portant création de la régie du port fluvial Capestang-Poilhes et fixant les statuts, il propose au conseil les modifications statutaires suivantes :

« **Article 4.1** : Le conseil d'exploitation comprend **8 membres** choisis parmi les catégories de personnes suivantes :

- **Conseil communautaire : (7)**
- **VNF : (1)** »

« **Article 4.7** : La convocation du conseil d'exploitation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par courrier électronique cinq jours francs avant la date de la réunion »

Monsieur le Président propose au conseil d'approuver ces modifications et l'invite à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** les modifications de statuts tels que présentés par Monsieur le Président.

### **REGIE DU PORT – DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DU PORT CAPESTANG-POILHES: (103)**

Monsieur le Président rappelle que, en tant que régie dotée de la simple autonomie financière, conformément aux dispositions des articles L.2221-14 et suivants et R.2221-3 du CGCT, celle-ci est administrée par un Conseil d'Exploitation et un directeur,

Conformément à ses statuts, la régie est dotée d'un Conseil d'exploitation composé de 7 conseillers communautaires, et de 1 personne choisie dans la catégorie suivante : représentant de l'autorité concédante (VNF), soit un total **8 membres**.

Il revient au conseil communautaire, au titre des dispositions de l'article L.2221-14 du CGCT de désigner les membres du conseil d'exploitation sur proposition de Monsieur le Président.

Il est proposé sur cette base de désigner les personnes membres du Conseil d'exploitation ;

M. Jean-Noël BADENAS, Président propose donc les candidatures suivantes :

#### **Elus du Conseil :**

- Jean-Noël BADENAS
- Catherine COMBES
- Jean-Claude VIVANCOS

- Bérenger SARDA
- Daniel ROGER
- Patrice PICART
- Jacques MAURAND

**Représentant VNF :**

- Chef de subdivision VNF Béziers

Aucune autre candidature n'est proposée.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DESIGNE comme membres du conseil d'exploitation de la Régie du port Capestang – Poilhes:**

- Jean-Noël BADENAS, élu
- Catherine COMBES, élue
- Jean-Claude VIVANCOS, élu
- Bérenger SARDA, élu
- Daniel ROGER, élu
- Patrice PICART, élu
- Jacques MAURAND, élu
- Chef de subdivision VNF Béziers

**Etant précisé que :**

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-4 du CGCT, les statuts précisent les modalités de fonctionnement du conseil d'Exploitation et le mode de renouvellement de ses membres.

**OTI CANAL DU MIDI AU ST CHINIAN - MODIFICATION STATUTAIRE:(104)**

Monsieur le Président rappelle au conseil la délibération n° **2015-008** portant création de l'office de tourisme intercommunal sous statut d'EPIC ainsi que la délibération n°**2015-044** fixant les statuts de l'**OTI**.

Il propose au conseil les modifications statutaires suivantes :

**« Article 2 - Organisation et désignation des membres :**

Le comité de direction comprend :

- **10 sièges** pour les Conseillers Communautaires ou leur suppléant
- **7 sièges** pour des représentants ou leur suppléant des professions ou associations intéressées au tourisme et désignés par le Président de la communauté de communes

- **1 siège** pour une personne qualifiée dans le domaine du tourisme ou son suppléant, désigné par la Communauté de communes sur proposition du Président. »

« **Article 6 - Fonctionnement du comité de direction :**

La convocation du comité de direction est adressée par courrier électronique cinq jours francs avant la date de la réunion. »

« **Article 12 – Budget :**

Le budget préparé par le Directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 avril ou le 30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant , conformément aux dispositions de l'article L.1612-2, L 2221-5 et L 2312-1 du CGCT »

Monsieur le Président propose au conseil d'approuver ces modifications et l'invite à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** les modifications de statuts tels que présentés par le président.

## **DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE DE DIRECTION DE L'EPIC OTI DU CANAL DU MIDI AU ST-CHINIAN:(105)**

Conformément à l'article L133-5 du Code du tourisme qui prévoit que les représentants de la collectivité détiennent la majorité des sièges du comité de direction

Conformément à l'article L133-3 du Code du tourisme qui prévoit que la composition du comité de direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du Conseil communautaire,

Vu les nouveaux statuts de **l'office de tourisme du Canal du Midi au St Chinian** sous forme d'EPIC arrêtés par délibération en date du **30 septembre 2020**,

Monsieur le Président rappelle que les nouveaux statuts de l'office de tourisme déterminent comme suit la composition du comité de direction :

- **10** sièges de conseillers communautaires désignés par le Conseil de communauté.
- **7** sièges de représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, désignés par le conseil de communauté.
- **1** siège de personne qualifiée dans le domaine du tourisme désigné par le conseil de communauté.

Monsieur le Président propose de désigner comme suit les membres du comité de direction :

- **10 sièges de conseillers communautaires et 10 suppléants :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Jean Noël BADENAS	Serge ORTIZ
Catherine COMBES	Monique LEROY
Laetitia ANDRIEU	Emilie LAMARCQ
Fanny SECQ	Rémy SOULIE
Elisabeth DAUZAT	Daniel ROGER
Laurent BRUNET	Marie Line ALBO
Marc FIDEL	Gérard AFFRE
Patricia TOULZE	Mathieu AZEMA
Marie Pierre PONS	Louis ANGUERA
Claude BERNADOU	Jean Claude VIVANCOS

- **7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants des professions ou associations intéressées au tourisme :**

<b>FILIERES</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Caves Coopératives	Geoffrey BOULADE	Nathalie BOISJOT
AOC	Nadia BOURGNE	Nelly BELLOT
IGP	Brigitte ROBERT	Cécile D'ANDOQUE
Activités de pleine nature	Maurice GARCIA	Olivier BACHELOT
Hébergements	Philippe DEVISME	Christian ROLAND
Animation	Sylvie GISBERT	Dominique SAILLARD
Associations	Corinne MILHET	Jean Marc BAGNOL

- **1 personne membre ex-qualitat et son suppléant :**

<b>FILIERES</b>	<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Ex-qualitat	Gérard DEFROCOURT	Rosa LE POEC

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DESIGNE** les membres du comité de direction de l'office de tourisme comme détaillé ci-dessus.

### **DEMANDE DE CLASSEMENT OTI CANAL DU MIDI AU ST-CHINIAN EN 1ERE CATEGORIE:(106)**

Monsieur le Président rappelle au conseil la délibération n° **2016-021** classant l'office de tourisme en **2<sup>ème</sup> catégorie** avec l'obtention de la marque qualité Tourisme et du label tourisme & handicap. Il propose au conseil de se prononcer, sur proposition de l'Office de Tourisme, en faveur du classement de ce dernier en **1<sup>ère</sup> catégorie**.

Il précise que ce classement est un levier puissant pour renforcer le rôle fédérateur des OTI au regard de l'action touristique à développer dans leur zone géographique d'intervention.

Ce classement reste une démarche volontaire. En simplifiant et rénovant cette procédure, le législateur a voulu encourager les offices de tourisme à se faire classer pour mieux affirmer leur rôle dans les destinations touristiques grâce à l'effet structurant qui peut en résulter au plan local. Il est prononcé par le préfet pour une durée de **5 ans**.

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**AUTORISE** l'OTI du Canal du Midi au St-Chinian à demander le classement préfectoral en **1<sup>er</sup> catégorie**.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce classement.

### **PARTICIPATION AU DISPOSITIF CITY FOLIZ 2020:(107)**

Monsieur le Président présente au conseil une opération **City Foliz 2020** qui est impulsée et pilotée par la **CCI de l'Hérault et la Région Occitanie**, en partenariat avec les **EPCI** qui le souhaitent. Il s'agit d'une opération ponctuelle (entre **octobre et décembre 2020**) qui vise à relancer l'activité des commerces fortement impactés par la crise du covid-19, à augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs et à favoriser la transition numérique des commerces grâce à un dispositif durable.

L'opération consiste en la mise en place d'un programme de fidélité dans les commerces locaux qui se traduira de deux manières : une opération de « **cash back** » (remboursement partiel des achats effectués en CB) et une opération de **bons d'achats aidés**.

La **CCI de l'Hérault** propose la formalisation d'un partenariat, par le biais d'une convention avec la communauté de communes **Sud-Hérault** qui permettrait aux commerçants de la communauté de communes d'intégrer le dispositif.

La participation financière minimum demandée à la communauté de communes est de **5000€**, auxquels s'ajoute la mise à disposition d'outils de communication. La Région Occitanie participera à la cagnotte qui sera réservée au territoire à la même hauteur.

A noter que les frais de mise en place du service et les frais de communication seront déduits de cette enveloppe globale. Le reste ira directement dans la cagnotte servant à alimenter le dispositif.

Monsieur le Président propose au conseil une participation à hauteur de **5 000€** et invite le conseil à délibérer.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la participation de la communauté de communes **Sud-Hérault** au dispositif **City Foliz 2020** selon les termes de la convention présentée.

**APPROUVE** le montant de cette participation à hauteur de **5 000€**.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec la **CCI de l'Hérault**.

### **QUESTIONS DIVERSES:**

- Arrêté à prendre pour le transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de l'EPCI dans les 6 mois suivant l'élection
- Inauguration du **Tiers-Lieu SUD-HERAULT Site de St-Chinian le 17/10/2020 à 11h**

***Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20h30.***

***Le Président de la  
Communauté Sud-Hérault  
BADENAS Jean-Noël***

***La secrétaire de séance  
DAUZAT Elisabeth***